

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05

Date : 30 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins
d'autorisation de déposer une réponse**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Hadi Shalluf

Autres participants
Mme Louise Arbour
M. Antonio Cassese

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision sollicitant la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, rendue par la Chambre le 24 juillet 2006, par laquelle celle-ci invite Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et M. Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Soudan), à soumettre par écrit leurs observations sur les questions relatives à la protection des victimes et la préservation des éléments de preuve au Darfour, et invite le Procureur et/ou ses représentants, de même que le Conseil ad hoc de la Défense, à répondre aux observations de ces organisations¹,

VU les Observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des éléments de preuve au Darfour dans le cadre de la procédure relative au Darfour pendante devant la CPI, présentées par M. Antonio Cassese et déposées le 1^{er} septembre 2006²,

VU la réponse du Procureur aux observations de M. Cassese sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des éléments de preuve au Darfour dans le cadre de la procédure relative au Darfour pendante devant la CPI (*Prosecutor's Response to Cassese's Observation on Issues Concerning the Protection of Victims and the Preservation of Evidence in the Proceedings on Darfur pending before the ICC*), déposée le 11 septembre 2006³,

VU les observations présentées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sollicitées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Observations of the United Nations High Commissioner for*

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-14-tFR.

³ ICC-02/05-16.

Human Rights invited in application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence), déposées le 10 octobre 2006⁴,

VU la réponse du Procureur aux observations de Mme Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présentées à l'invitation de la Chambre en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecutor's response to Arbour's observations of the United Nations High Commissioner for Human Rights invited in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), déposée le 19 octobre 2006⁵,

VU les « Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité » (« les Conclusions de la Défense »), déposées par le conseil ad hoc de la Défense le 13 octobre 2006, dans lesquelles celui-ci soulève plusieurs questions liées à la compétence de la Cour et la recevabilité de la situation au Darfour⁶,

VU les normes 24, 33, 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent présenter une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

ATTENDU que les Conclusions de la Défense remettent en question la compétence de la Cour et la recevabilité de la situation au Darfour,

PAR CES MOTIFS,

⁴ ICC-02/05-19.

⁵ ICC-02/05-21.

⁶ ICC-02/05-20.

DÉCIDE que le Procureur dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision pour répondre aux Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité présentées par le conseil ad hoc de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 30 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)